REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 40
N° 1/2001
1 Nzero

40 ème ANNEE
N° 1/2001
1 Janvier

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

# IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA MU BURUNDI

# BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI

## IBIRIMWO

## SOMMAIRE

### A. - Ibitegetswe na Leta

*Italiki n'inomero* *Impapuro*

5 Janvier 2001. — N° 100/001.

Décret portant ouverture du douzième provisoire pour le mois de janvier 2001 ..... 5

5 Janvier 2001. — N° 540/001.

Ordonnance Ministérielle portant nomination dés chefs de service de la Direction des Douanes ..... 10

8 Janvier 2001. — N° 100/002.

Décret pórtant nomination d'un Secrétaire Général-Adjoint du Gouvernement ..... 10

10 Janvier 2001. — N° 530/011.

Ordonnance Ministérielle portant Agrément de l'Association sans but lucratif dénommée association "Collège Libre de KIRIMIRO" ..... 10

10 Janvier 2001. — N° 530/012.

Ordonnance Ministérielle portant Agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "ABA-MWE" ..... 11

10 Janvier 2001. — N° 530/013.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Agence de

### A. - Actes du Gouvernement

*Dates et n°s* *Pages*

Presse Indépendante" BURUNDI MIDI NEWS" en sigle ..... 11

10 Janvier 2001. — N° 530/014.

Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Administrateur Communal Ad. Intérim ..... 11

10 Janvier 2001. — N° 530/010.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Ecole Communautaire la Fontaine" ..... 12

12 Janvier 2001. — N° 100/013.

Décret portant octroi de la Nationalité Burundaise à Mademoiselle ARLETTE MAROLIAS ..... 12

12 Janvier 2001. — N° 530/015.

Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un chef de zone en Province Bujumbura ..... 13

12 Janvier 2001. — N° 530/016.

Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un chef de zone en Province Bujumbura ..... 13

12 Janvier 2001. — N° 530/017.

Ordonnance Ministérielle portant Agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Groupement des Amis des Jeunes Orphelins Burundi" A.J.O.B."en sigle ..... 14

12 Janvier 2001. — N° 530/018.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Association Eglise Philadelphie" ..... 14

12 Janvier 2001. — N° 530/20.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Alliance Burundaise pour la Coopération et le Développement ABCD" ..... 14

12 Janvier 2001. — N° 530/021.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Women's International League For Peace And Freedom" en sigle Wilpf Burundi ..... 15

12 Janvier 2001. — N° 530/022.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association pour la Solidarité Alimentaire et la Protection de l'Environnement "ASAPE" en sigle ..... 15

12 Janvier 2001. — N° 530/023.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "L'Observatoire" ..... 15

12 Janvier 2001. — N° 610/024.

Ordonnance Ministérielle portant nomination d'Inspecteurs Cantonaux de l'Enseignement de Base ..... 16

13 Janvier 2001. — N° 100/004.

Décret portant Convocation d'une Session Extraordinaire de l'Assemblée Nationale ..... 16

14 Janvier 2001. — N° 100/005.

Décret portant nomination d'un Administrateur Représentant l'Etat du Burundi auprès de la Société Burundaise de Financement ..... 17

15 Janvier 2001. — N° 610/025.

Ordonnance Ministérielle portant nomination des Membres du Jury de l'Examen d'Etat, Session 2000... 17

16 Janvier 2001. — N° 100/006.

Décret portant nomination d'un Cadre du Ministère de la Défense Nationale ..... 18

17 Avril 2001. — N° 100/007.

Décret portant Clôture de la Session Extraordinaire de l'Assemblée Nationale ..... 18

17 Janvier 2001. — N° 610/026.

Ordonnance Ministérielle portant nomination des Préfets des Etudes d'Etablissements d'Enseignement Secondaire Public ..... 18

18 Janvier 2001. — N° 630/046.

Ordonnance Ministérielle portant nomination du Directeur du Service National d'Education pour la Santé "EPS" ..... 19

18 Janvier 2001. — N° 610/047.

Ordonnance Ministérielle portant nomination des Chefs du Service des Finances, des Infrastructures et des Equipements Scolaires au sein de la Direction Provinciale de l'Enseignement de CANKUZO ..... 19

19 Janvier 2001. — N° 610/048.

Ordonnance Ministérielle portant nomination des Membres de la Commission Mixte Permanente prévue par la convention scolaire entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Episcopale du Burundi ..... 20

24 Janvier 2001. — N° 100/008.

Décret portant nomination d'un Notaire à Bujumbura ..... 20

25 Janvier 2001. — N° 100/009.

Décret portant Institution d'un Conseil Supérieur de la Fonction Publique ..... 21

25 Janvier 2001. — N° 100/010.

Décret portant nomination d'un Haut Cadre de l'Institut National de Sécurité Sociale "INSS" ..... 23

26 Janvier 2001. — N° 100/011.

Décret portant nomination des Directeurs de Département au Ministère de la Planification et de la Reconstruction ..... 23

26 Janvier 2001. — N° 630/56.

Ordonnance Ministérielle portant régularisation de la nomination du Médecin Directeur de la Province Sanitaire de GITEGA ..... 24

26 Janvier 2001. — N° 630/57.

Ordonnance Ministérielle portant régularisation de la nomination du Médecin Directeur de la Province Sanitaire de CANKUZO ..... 24

26 Janvier 2001. — N° 630/58.

Ordonnance Ministérielle portant régularisation de la nomination du Médecin Directeur de la Province Sanitaire de BUJUMBURA-RURAL ..... 24

26 Janvier 2001. — N° 630/59.

Ordonnance Ministérielle portant régularisation de la nomination du Médecin Directeur de la Province Sanitaire de CIBITOKE ..... 25

26 Janvier 2001. — N° 630/60.

Ordonnance Ministérielle portant régularisation de la nomination du Médecin Directeur de la Province Sanitaire de MUYINGA ..... 25

26 Janvier 2001. — N° 630/61.

Ordonnance Ministérielle portant régularisation de la nomination du Médecin Directeur de la Province Sanitaire de MAKAMBA ..... 26

26 Janvier 2001. — N° 630/62.

Ordonnance Ministérielle portant régularisation de la nomination du Médecin Directeur de la Province Sanitaire de KAYANZA ..... 26

26 Janvier 2001. — N° 630/63.

Ordonnance Ministérielle portant régularisation de la nomination du Médecin Directeur de la Province Sanitaire de KARUSI ..... 26

26 Janvier 2001. — N° 630/64.

Ordonnance Ministérielle portant régularisation de la nomination du Médecin Directeur de la Province Sanitaire de RUYIGI ..... 27

26 Janvier 2001. — N° 100/012.

Décret portant Affectation de certains Magistrats ..... 27

29 Janvier 2001. — N° 100/013.

Décret portant nomination du Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de la Justice ..... 28

29 Janvier 2001. — N° 100/014.

Décret portant détachement de Monsieur HATUNGIMANA Joseph, Matricule 215.258 ..... 29

29 Janvier 2001. — N° 610/068.

Ordonnance Ministérielle déterminant les mesures d'application du Décret n° 100/057 du 27 Mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement en matière de planification scolaire ..... 29

29 Janvier 2001. — N° 550/069.

Ordonnance Ministérielle portant affectation de Monsieur HATUNGIMANA Joseph ..... 31

29 Janvier 2001. — N° 550/070.

Ordonnance Ministérielle portant affectation d'un magistrat à la chambre pénale spécialisée de la Cour d'Appel de Bujumbura ..... 31

29 Janvier 2001. — N° 550/071.

Ordonnance Ministérielle portant création d'un service des titres Fonciers à NGOZI ..... 32

29 Janvier 2001. — N° 610/072.

Ordonnance Ministérielle portant nomination des chefs d'Etablissements et Préfets des Etudes d'Enseignement Secondaire Communal ..... 32

30 Janvier 2001. — N° 550/073.

Ordonnance Ministérielle portant affectation de certains Magistrats des Tribunaux Supérieurs ..... 33

30 Janvier 2001. — N° 550/074.

Ordonnance Ministérielle portant affectation de certains Magistrats des Tribunaux de Résidence ..... 33

31 Janvier 2001. — N° 100/015.

Décret portant nomination du Directeur Général de la Loterie Nationale du Burundi ..... 34

31 Janvier 2001. — N° 100/016.

Décret portant nomination d'un Directeur de Département de l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature (INECN) ..... 35

31 Janvier 2001 — N° 100/017.

Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature "INECN ..... 35

31 Janvier 2001. — N° 100/018.

Décret portant nomination de certains Directeurs du Fonds de Développement Communal ..... 36

## B. SOCIETES COMMERCIALES

- LISTE DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS AGREES AU BURUNDI AU 1/2/2001 ..... 37
- MICROINFORM - BURUNDI ..... Statuts ..... 38
- "SOTRADET ..... Statuts ..... 43
- COMPLEXE TOURISTIQUE SAGA PLAGE ..... Statuts ..... 46
- TANGANYIKA SAFE TRANSPORT S.A. ..... Statuts ..... 50

UMWAKA WA 40
N° 1/2001
1 Nzero

2001

40ème ANNEE
N° 1/2001
1 Janvier

# A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

**Décret n° 100/001 du 05 janvier 2001 portant ouverture du douzième provisoire pour le mois de janvier 2001.**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la loi du 19 Mars 1964 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique de l'Etat, telle que modifiée par le décret-loi n° 1/171 du 10 Décembre 1971 ;

Vu le décret-loi n° 1/039 du 30 Décembre 1989 portant modification de la Loi du 19 Mars 1964 relative à la Comptabilité Publique de l'Etat et instituant la nomenclature et la codification des Ressources, des Financements et des Charges de l'Etat ;

Vu le décret n° 100/238 du 30 Décembre 1989 portant Nomenclature Générale et Codification Fonctionnelle. Economique, des Recettes, des dons, prêts, des participations et des financements du Budget Général de l'Etat ;

Vu le décret n° 100/159 du 19 Novembre 1990 portant Nomenclature Générale et Codification Fonctionnelle, Economique, Administrative et Comptable des Charges du Budget de Fonctionnement de l'Etat et des Opérations financières rattachées au Budget Général de l'Etat ;

Vu le décret n° 100/113 du 18 Juillet 1991 portant Nomenclature des Dépenses en Capital et intégration au Budget Général des investissements publics ;

Vu le décret n° 100/60 du 6 Juin 1995 portant approbation du Plan Comptable de l'Etat ;

Vu la loi n° 1/014 du 28 Juillet 2000 portant fixation du Budget Général révisé de la République du Burundi pour l'exercice 2000 ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

**Décrète :**

Titre premier : **BUDGET DES RECETTES ET DES DEPENSES ORDINAIRES ET EN CAPITAL DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI POUR LE MOIS DE JANVIER 2001**

Art. 1.

**Les ressources du Budget Général de l'Etat pour le mois de Janvier 2001 sont évaluées à 8.698.659.661 FBU**

Elles se répartissent comme suit :

| | |
|---|---|
| a) **Recettes fiscales** | 6.999.397.208 |
| Impôts sur le revenu, Bénéfices et gains en capital | 1.593.355.692 |
| * Personnes physiques | 693.903.038 |
| * Sociétés | 870.357.866 |
| * Autres Impôts sur le revenu | 29.094.789 |
| Impôts sur le Patrimoine | 21.833.705 |
| Impôts intérieurs sur les biens et services | 3.822.266.469 |
| * Taxes sur les transactions | 1.680.103.506 |
| * Taxe de consommation sur le tabac | 73.823.796 |
| * Taxe de consommation sur la bière et boissons Gazeuses | 2.008.333.333 |

| | |
|---|---|
| * Taxe de consommation sur le sucre | 53.333.333 |
| * Autres impôts sur les biens et services | 6.672.500 |
| Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales | 1.310.706.166 |
| * Taxes à l'importation | 894.385.275 |
| * Taxes à l'exportation | 903.192 |
| * Autres impôts sur le commerce extérieur | 415.417.700 |
| Autres recettes fiscales | 251.235.177 |
| **b) Recettes non fiscales** | 623.595.786 |
| * Excédents d'exploitation des entreprises publiques | 206.679.120 |
| Entreprises publiques non financières | 68.333.333 |
| Institution Financière publiques | 138.345.786 |
| * Excédents d'exploitation des entreprises d'économie mixte | |
| * Bénéfice de réajustement monétaire | 66.666.667 |
| * Revenus de la liquidation ou de la privatisation | 225.000.000 |
| * Autres recettes non fiscales | 125.250.000 |
| Amendes et confiscations non fiscales | 11.333.333 |
| Autres revenus du Domaine Public | 41.666.667 |
| Droits et frais administratifs | 72.250.000 |
| **c) Recettes du fonds routier national et le fonds social et culturel** | 209.000.000 |
| Total recettes | 7.831.992.994 |
| **d) Dons** | 866.666.667 |
| Dons courants | |
| Dons en capital | 866.666.667 |
| Total des dons | 866.666.667 |
| **Total des ressources** | 8.698.659.661 |

Art. 2.

Les charges du Budget Général de l'Etat pour le mois de Janvier 2001 sont évaluées à 10.622.471.868 FBU.

Elles se répartissent comme suit :

**a) DEPENSES COURANTES**

| | |
|---|---|
| **1. Dépenses sur biens et services et autres transferts courants** | 6.021.626.374 |
| Salaires | 2.847.934.820 |
| Autres biens et services | 2.332.393.083 |
| Contributions aux organismes internationaux | 26.245.998 |
| Transferts aux ménages | 154.675.164 |

| | |
|---|---|
| Subsides et subventions | 660.377.309 |
| **2. Versements d'intérêts** | 1.333.041.809 |
| Dette publique intérieure | 634.438.080 |
| Dette publique extérieure | 698.603.730 |
| **TOTAL DES DEPENSES COURANTES** | 7.354.668.183 |
| **b) Dépenses en capital et prêts nets** | |
| 1. Dépenses en Capital | 3.258.803.685 |
| Sur ressources nationales | 587.673.052 |
| Sur Tirages extérieurs des prêts directs | 1.804.463.966 |
| Sur les Dons en Capital | 866.666.667 |
| 2. Prêts nets du Trésor | (200.000.000) |
| Tirages sur prêts rétrocédés | |
| Recouvrement des prêts rétrocédés | (200.000.000) |
| Total des dépenses en capital et prêts nets | 3.058.803.685 |
| c) Dépenses sur fonds routier national et fonds social et culturel | 209.000.000 |
| **TOTAL GENERAL** | **10.622.471.868** |

Art. 3.

L'équilibre du Budget consolidé pour le mois de Janvier 2001 se présente comme suit :

| | |
|---|---|
| **I. Recettes courantes** | 7.622.992.994 |
| Recettes Fiscales | 6.999.397.208 |
| Impôts sur les revenus | 1.593.355.692 |
| Impôts sur le Patrimoine | 21.833.705 |
| Impôts intérieurs sur biens & services | 3.822.266.469 |
| Impôts sur commerce extérieur | 1.310.706.166 |
| Autres | 251.235.177 |
| Recettes non Fiscales | 623.595.786 |
| Excédents d'exploitation | 273.345.786 |
| Bénéfice de réajustement monétaire | |
| Revenu de la privatisation ou de la liquidation | 225.000.000 |
| Autres recettes non fiscales | 125.250.000 |
| **II. Dons** | 866.666.667 |
| * Courants | |
| * En Capital | 866.666.667 |
| **Total des recettes et dons** | 8.489.659.661 |

| | |
|---|---|
| **III. Dépenses courantes** | 7.354.668.183 |
| - Salaires | 2.847.934.820 |
| - Autres biens et services | 2.332.393.083 |
| - Contributions aux organismes internationaux | 26.245.998 |
| - Transferts aux ménages | 154.675.164 |
| - Subsides et subventions | 660.377.309 |
| - Versements d'intérêts | 1.333.041.809 |
| . Extérieurs | 698.603.730 |
| . Intérieurs | 634.438.080 |
| **IV. Solde courant hors Dons** | 268.324.811 |
| **V. Solde courant y compris dons** | 1.134.991.478 |
| **VI. Dépenses en capital et prêts nets** | 3.058.803.685 |
| **Dépenses en Capital** | 3.258.803.685 |
| Sur ressources nationales | 587.673.052 |
| Sur Tirages projets de l'Administration | 1.804.463.966 |
| Sur dons en Capital | 866.666.667 |
| **Prêts nets** | (200.000.000) |
| Tirages sur prêts rétrocédés | |
| Recouvrement des prêts rétrocédés | (200.000.000) |
| **VII. Déficit global avec dons** | (1.923.812.207) |
| **VIII. Déficit global hors dons** | (2.790.478.874 |
| **IX. Arriérés** | 776.435.530 |
| **X. Déficit (Base caisse)** | (1.629.012.091) |
| **XI. Financement** | 1.414.330.067 |
| **a) Financement extérieur net** | 390.810.961 |
| Tirages | 1.804.463.966 |
| Tirages sur prêts directs | 1.804.463.966 |
| Tirages sur prêts rétrocédés | |
| Moins amortissement dette extérieure | (1.413.653.005) |
| **b) Financement intérieur net** | 1.023.519.106 |
| Financement : | 1.421.006.385 |
| Avances BRB | 423.391.602 |
| Appui budgétaire OPEP | 164.281.450 |
| Certificats du trésor | 833.333.333 |
| Moins remboursement dette intérieure | (397.487.280) |

Les dépenses de fonctionnement sont réparties entre les Ministères suivant le tableau en annexe.

Les dépenses en capital de 3.258.803.685 Fbu fixées aux articles 2 et 3 sont réparties entre les projets par décision du Ministre des Finances.

Art. 4.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à partir du 1er Janvier 2001.

Fait à Bujumbura, le 05 Janvier 2001

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le deuxième Vice-Président,
Mathias SINAMENYE

Le Ministre des Finances
Charles NIHANGAZA.

**Annexe : Dépenses de fonctionnement pour le mois de Janvier 2001**

| Service | Crédit. 01/2001 |
|---|---|
| SERVICES GENERAUX | |
| Présidence de la République | 250.708.096 |
| Assemblée Nationale | 81.013.220 |
| Première vice-présidence | 8.416.007 |
| Deuxième vice-présidence | 17.566.363 |
| Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction | 17.736.312 |
| Ministère des Relations extérieures et de la Coopération | 335.995.852 |
| Ministère de la Défense Nationale | 2.564.429.727 |
| Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique | 160.593.602 |
| Ministère des Finances | 4.260.150.094 |
| Ministère de la Justice | 206.810.317 |
| Ministère de la Communication | 77.629.857 |
| Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation professionnelle | 51.505.954 |
| Ministère des Droits de l'Homme, des Réformes institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale | 3.266.577 |
| Ministère chargé du Processus de Paix | 9.646.378 |
| **TOTAL SERVICES GENERAUX** | **8.045.468.356** |
| SERVICES SOCIAUX | |
| Ministère de l'Education Nationale | 1.385.158.339 |
| Ministère de l'Action sociale et de la Promotion de la Femme | 12.704.024 |
| Ministère de la Santé Publique | 229.671.455 |
| Ministère à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et rapatriés | 1.534.008 |
| Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture | 25.682.180 |
| **TOTAL SERVICES SOCIAUX** | **1.654.750.006** |
| SERVICES ECONOMIQUES | |
| Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage | 67.135.756 |
| Ministère du Développement communal et de l'Artisanat | 15.022.144 |
| Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme | 15.403.443 |
| Ministère de l'Energie et des Mines | 12.418.375 |
| Ministère des Transports, Postes et Télécommunications | 14.865.931 |
| Ministère des Travaux Publics et de l'Equipement | 58.634.708 |
| Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement | 21.344.732 |
| **TOTAL SERVICES ECONOMIQUES** | **204.825.089** |
| **TOTAL GENERAL** | **9.905.043.451** |

**Ordonnance Ministérielle n° 540/001 du 5 janvier 2001 portant nomination des Chefs de Service de la Direction des Douanes.**

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi,

Vu la Loi n° 1/04 du 23 Mars 1994 portant organisation Générale de l'Administration ;

Vu le Décret n° 100/158 du 27 décembre 1999 portant réorganisation du Ministère des Finances,

**Ordonne :**

Art. 1.

Sont nommés Chef de service à la Direction des Douanes :

- Monsieur Achille BATUNGWANAYO : Service Informations des opérations Douanières
- Madame Françoise INABEZA : Service Recettes Douanières
- Monsieur Christian MATUTURU : Service Recherche Douanière
- Monsieur Herman SINDAYIGAYA : Service Contrôle
- Monsieur Déogratias NAHAYO : Service Valeur en Douane des Marchandises
- Monsieur Laurent NDAYIKENGURUKIYE : Service des Exonérations et Régime Suspensifs de droits

Art. 2.

Toute disposition antérieure et contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Art. 3.

Le Directeur des Douanes est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 Janvier 2001

Le Ministre des Finances,
Charles NIHANGAZA.

---

**Décret n° 100/002 du 8 janvier 2001 portant nomination d'un Secrétaire Général-Adjoint du Gouvernement**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/029 du 16 juillet 1998 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi ;

**Décrète :**

Art. 1.

Est nommé Secrétaire Général-Adjoint du Gouvernement : Monsieur Vénérand NZOHABONAYO.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 janvier 2001.

Pierre BUYOYA.

---

**Ordonnance Ministérielle n° 530/011 du 10/01/2001 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée Association "Collège Libre de Kirimiro".**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 9/10/2000 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "Collège Libre de Kirimiro".

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

**Ordonne :**

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée "Collège Libre de Kirimiro".

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/01/2001

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

---

**Ordonnance Ministérielle n° 530/012 du 10 Janvier 2001 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "ABAMWE".**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 6 septembre 2000 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "ABAMWE".

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

**Ordonne :**

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée "ABAMWE".

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/01/2001.

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

---

**Ordonnance Ministérielle n° 530/013 du 10 janvier 2001 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Agence de Presse Indépendante" BURUNDI MIDI NEWS" en sigle.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sanss But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 6 novembre 2000 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "Association Agence de Presse Indépendante "BURUNDI MIDI NEWS" en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

**Ordonne :**

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association Agence de Presse Indépendante "BURUNDI MIDI NEWS" en sigle ;

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/01/2001.

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

---

**Ordonnance n° 530/014 du 10/01/2001 portant nomination d'un administrateur communal ad. Intérim**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Attendu qu'il s'avère impérieux et urgent de suppléer l'absence de l'autorité communale pour la continuité du service public et l'intérêt de la population concernée ;

Sur proposition du Gouverneur de Province de Gitega ;

**Ordonne :**

Art. 1.

Est nommé Administrateur Communal ad. intérim en Commune GIHETA en Province de Gitega : Monsieur SURWAVUBA Léandre.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province de Gitega est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/01/2001.

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

---

**Ordonnance Ministérielle n° 530/010 du 10 Janvier 2001 portant agrément de l'Association sans but Lucratif dénommée "Ecole Communautaire La fontaine"**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 8 août 2000 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "Ecole Communautaire La Fontaine".

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

**Ordonne :**

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Ecole Communautaire La Fontaine".

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/01/2001

Ascension TWAGIRAMUNGU

Colonel.

---

**Décret n° 100/003 du 12 janvier 2001 portant octroi de la Nationalité burundaise à Mademoiselle Arlette MAROLIAS.**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/013 du 18 Juillet 2000 portant Réforme du Code de la Nationalité spécialement en ses articles 6, 7 et 47 ;

Vu la demande introduite par l'intéressée ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

**Décrète :**

Art. 1.

Acquiert la nationalité Burundaise par naturalisation Mademoiselle Arlette MAROLIAS.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 janvier 2001.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président
Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Thérence SINUNGURUZA.

**Ordonnance Ministérielle n° 530/015 du 12/01/2001 portant nomination d'un Chef de Zone en Province Bujumbura.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province Bujumbura ;

**Ordonne :**

Art. 1.

Est nommé Chef de Zone en Province Bujumbura :
Commune KANYOSHA
Zone NYABIBONDO : Monsieur NTAWUMENYA Zénobe.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province Bujumbura et l'Administrateur Communal de KANYOSHA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/01/2001

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

**Ordonnance Ministérielle n° 530/016 du 12/01/2001 portant nomination d'un Chef de Zone en Province Bujumbura.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province Bujumbura ;

**Ordonne :**

Art. 1.

Est nommé Chef de Zone en Province Bujumbura :
Commune MUTIMBUZI :
Zone GATUMBA : Monsieur Prosper BANZAMBA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province Bujumbura et l'Administrateur Communal de MUTIMBUZI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/01/2001.

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

**Ordonnance Ministérielle n° 530/017 du 12/01/2001 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Groupement des Amis des Jeunes Orphelins Burundi" A.J.O.B." en sigle.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 19 avril 2000 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "Groupement des Amis des Jeunes Orphelins du Burundi" A.J.O.B." en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

**Ordonne :**

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée "Groupement des Amis des Jeunes Orphelins du Burundi" A.J.O.B. en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/01/2001.

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

---

**Ordonnance Ministérielle n° 530/018 du 12/01/2001 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association Eglise Philadelphie".**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 21 Novembre 2000 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : "Association Eglise Philadelphie" ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

**Ordonne :**

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée "Association Eglise Philadelphie".

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/01/2001

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

---

**Ordonnance Ministérielle n° 530/020 du 12 janvier 2001 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Alliance burundaise pour la Coopération et le Développement ABCD".**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 13 novembre 2000 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "Alliance Burundaise pour la Coopération et le Développement ABCD".

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

**Ordonne :**

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée "Alliance Burundaise pour la Coopération et le Développement ABCD".

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/01/2001

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

**Ordonnance Ministérielle n° 530/021 du 12 janvier 2001 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Women's International League For Peace and Freedom" en WILPF-BURUNDI.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 10 mai 2000 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "Women's International League for Peace and Freedom" en sigle WILPF-BURUNDI ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

**Ordonne :**

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée "Women's International League For Peace and Freedom" en sigle WILPF-BURUNDI.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/01/2001

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

**Ordonnance Ministérielle n° 530/022 du 12/01/2001 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association pour la Solidarité Alimentaire et la Protection de l'Environnement" ASAPE" en sigle.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 31 juillet 2000 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommé "Association pour la Solidarité Alimentaire et la Protection de l'Environnement "ASAPE" en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

**Ordonne :**

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée "Association pour la Solidarité Alimentaire et la Protection de l'Environnement" ASAPE en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/01/2001

Ascension TWAGIRAMUNGU

Colonel.

**Ordonnance Ministérielle n° 530/023 du 12 janvier 2001 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "L'OBSERVATOIRE"**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 7 septembre 2000 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "L'OBSERVATOIRE" ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

**Ordonne :**

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée "L'OBSERVATOIRE".

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/01/2001

Ascension TWAGIRAMUNGU

Colonel.

---

**Ordonnance Ministérielle n° 610/024 du 12 janvier 2001 portant nomination d'Inspecteurs cantonaux de l'Enseignement de Base**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1998 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 1/77 du 27 Juin 1967 portant création du cadre des inspecteurs de l'Enseignement Primaire ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 Août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu les dossiers des intéressés ;

**Ordonne :**

Art. 1.

Sont nommés Inspecteur Cantonal de l'Enseignement de Base :

1. Monsieur BINWANGARI Jean Baptiste, D6, Matricule : 520.036, en canton scolaire de GISOZI.

2. Monsieur SUGURU Stany, D6, Matricule : 519.255 en canton scolaire de RUSAKA.

3. Monsieur NTUNGWANAYO Athanase, D6, Matricule : 520.869, en canton scolaire de VYANDA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/01/2001

Prosper MPAWENAYO.

---

**Décret n° 100/004 du 13 janvier 2001 portant convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

**Décrète :**

Art. 1.

Il est convoqué une Session Extraordinaire de l'Assemblée Nationale qui se tiendra du 16 au 18 janvier 2001.

Art. 2.

La Session aura pour ordre du jour :

- Projet de loi portant Fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2001.

Fait à Bujumbura, le 13 janvier 2001

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,
Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

**Décret n° 100/005 du 14 janvier 2001 portant nomination d'un administrateur représentant l'Etat du Burundi auprès de la Société Burundaise de Financement.**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/038 du 07 juillet 1993 portant Règlement des Banques et des Etablissements Financiers ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

**Décrète :**

Art. 1.

Est nommé Administrateur Représentant l'Etat du Burundi auprès de la Société Burundaise de Financement en remplacement de Monsieur Pascal-Firmin NDIMIRA :

Monsieur Darius NAHAYO.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 janvier 2001

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,
Mathias SINAMENYE

Le Ministre des Finances,
Charles NIHANGAZA.

---

**Ordonnance Ministérielle n° 610/025 du 15/01/2001 portant nomination des membres du jury de l'examen d'Etat, session 2000.**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi,

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale,

Vu le Décret n° 100/080 du 15 juillet 1999 portant organisation de l'examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire au Burundi, spécialement en son article 4,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/147 du 7 février 2000 portant composition missions et compétences du Jury de l'Examen d'Etat, spécialement en ses articles 1 à 4.

**Ordonne :**

Art. 1.

Sont nommés membres du Jury de l'Examen d'Etat, session 2001,

**a) Pour le Bureau du Jury :**

Monsieur Mathias BASHAHU, Président
Monsieur Fidèle NTIRUSHWA, Vice-Président
Madame Frédiane NIZIGIYIMANA, Secrétaire

**b) Pour la Commission du Jury de l'Examen d'Etat pour l'Enseignement des Sciences :**

Monsieur Jérôme NZIGAMASABO, Président
Monsieur Jovin BIZONGWAKO,
Monsieur Déogratias NTANDIKIYE,
Monsieur Vital RURAKENGEREZA,
Madame Gloriose DODIKO,

**c) Pour la Commission du Jury de l'Examen d'Etat pour l'Enseignement des langues :**

Madame Victoire NAHIMANA, Président
Monsieur André NDIKUBWAYO
Madame Marie Louise NDUWIMANA,
Madame Judith IRAMBONA,
Madame Adelaïde NDABIRINDE,
Madame Joséphine NTAHOBARI,

**d) Pour la Commission du Jury de l'Examen d'Etat pour l'Enseignement Technique :**

Monsieur Joseph NKESHIMANA, Président
Monsieur Athanase NAHIMANA,
Monsieur Sébastien NDIKUMAGENGE,

Monsieur François NIMPAGARITSE,
Monsieur Bernard MISAGO,
Madame Denise NIYONZIMA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/01/2001.

Prosper MPAWENAYO.

---

**Décret n° 100/006 du 16 janvier 2001 portant nomination d'un cadre du Ministère de la Défense Nationale**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/095 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/017 du 05 Mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le décret n° 100/085 du 08 Octobre 1998 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

**Décrète :**

Art. 1.

Est nommé Directeur des Services de Santé : Major Sophonie NIYONDAVYI, S0709 de la matricule

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 janvier 2001

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,
Le Premier Vice-Président

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de la Défense Nationale
Cyrille NDAYIRUKIYE
Colonel.

---

**Décret n° 100/007 du 17 janvier 2001 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Nationale.**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

**Décrète :**

Article unique

La Session Extraordinaire de l'Assemblée Nationale ouverte le 16 janvier 2001 est clôturée le 18 janvier 2001.

Fait à Bujumbura, le 17 janvier 2001

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

---

**Ordonnance Ministérielle n° 026 du 17/01/2001 portant nomination des Préfets des études d'établissements d'enseignement secondaire public.**

Le Ministre de l'Education nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/25 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 6 juin 1989 portant Statut des fonctionnaires ;

Vu le Décret-Loi n° 100/054 du 19 août 1989 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public spécialement en ses articles 16,17,18 et 19.

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

**Ordonne :**

Art. 1.

Sont nommés Préfets des Etudes aux Lycées ci-après :

- Kirundo : Madame NTAWUHANAKANKA Louise
Matricule : 533.240

- Mwaro : 1. Monsieur NIYONDIKO Cassien
Matricule : 529.682

2. Monsieur HAKIZIMANA Dismas
Matricule : 527:522

- Nyabitare : Monsieur CIZA Emmanuel
Matricule 531.710

- Ruyigi : Monsieur NYAGASHAHU Bernard
Matricule : 534.352

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/01/2001

Le Ministre de l'Education Nationale,
Prosper MPAWENAYO.

---

**Ordonnance Ministérielle n° 630/046 du 18/01/2001 portant nomination du Directeur du Service National d'Education pour la Santé "EPS"**

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de la Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/034 du 07 Mars 1994 portant Organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Revu l 'Ordonnance Ministérielle n° 630/709/001 du 17/11/1999 portant nomination du Directeur du Service National d'Education pour la Santé ;

Vu le dossier personnel de l'intéressée ;

**Ordonne :**

Art. 1.

Est nommée Directeur du Service National d'Education pour la Santé : Docteur Spéciose HAKIZIMANA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/01/2001

Le Ministre de la Santé Publique
Dr Stanislas NTAHOBARI.

---

**Ordonnance Ministérielle n° 610/47 du 18/01/2001 portant nomination de Chef du Service des Finances, des infrastructures et des équipements scolaires au sein de la Direction provinciale de l'enseignement de Cankuzo.**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 100/054 du 19 août 1989 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu le décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des directions provinciales d'enseignement spécialement en son article 11,

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

**Ordonne :**

Art. 1.

Est nommé Chef du Service des Finances, des Infrastructures et des Equipements Scolaires au sein de la Direction Provinciale de l'Enseignement de CANKUZO :

- Monsieur MAROMBO Daniel
  Matricule : 535.815

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/01/2001

Prosper MPAWENAYO.

---

**Ordonnance Ministérielle n° 610/048 du 19/01/2001 portant nomination des membres de la Commission Mixte Permanente prévue par la convention scolaire entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Episcopale du Burundi.**

Le Ministre de l'Education Nationale ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu la convention scolaire signée le 20 Décembre 2000 entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Episcopale ainsi que ses modalités d'application ;

**Ordonne :**

Art. 1.

Sont nommés membres de la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi/Eglise Episcopale du Burundi.

Président : Monsieur JUMA Edouard

Co-Président : Monseigneur NTAHOTURI Bernard

Membres : Madame RURATANDITSE Godelive
Révérend BIGIRIMANA Pascal
Révérend NIMPE Sylvère
Révérend NTUKAMAZINA Paul
Monsieur RURANKIRIZA Jean-Marie
Monsieur NZOHABONAYO Cyrille
Monsieur MUYUKU Ladislas
Monsieur NDAYITWAYEKO Samuel

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/01/2001

Prosper MPAWENAYO.

---

**Décret n° 100/008 du 24 janvier 2001 portant nomination d'un notaire à Bujumbura.**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition, spécialement en son article 68 ;

Vu la loi n° 1/004 du 09 juillet 1996 portant Organisation et Fonctionnement du Notariat ainsi que Statut des Notaires, spécialement en ses articles 3, 13, 14, 15 et 81 ;

Vu le décret n° 100/096 du 07 juillet 2000 portant Création de quatre Offices Notariaux dans la circonscription de Bujumbura ;

Vu le Certificat de réussite de son stage probatoire ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

**Décrète :**

Art. 1.

Est nommé Notaire dans la circonscription de Bujumbura : - Monsieur Didace RUDARAGI.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 janvier 2001.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérence SINUNGURUZA.

**Décret n° 100/009 du 25 janvier 2001 portant institution d'un Conseil Supérieur de la Fonction Publique.**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/008 du 6 juin 1998 portant Statut des Fonctionnaires, spécialement en son article 5 ;

Sur proposition du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle ;

Après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 12 septembre 2000 ;

**Décrète :**

Art. 1.

Il est institué auprès du Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions un Conseil Supérieur de la Fonction Publique régi par les dispositions du présent décret.

Art. 2.

Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique est un organe consultatif qui exprime la volonté et les avis des partenaires sociaux.

Chapitre I

**Des missions**

Art. 3.

Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique a pour mission principale de contribuer à la bonne organisation et au bon fonctionnement de l'Administration Publique ainsi qu'à la bonne gestion des ressources humaines de l'Etat.

A cet effet, il est obligatoirement saisi pour donner ses avis pour ;

- la législation et la réglementation en rapport avec la Fonction Publique ;
- les propositions de révocations et de licenciement des fonctionnaires pour inaptitude professionnelle ;
- la prévention des conflits collectifs opposant les fonctionnaires à l'administration ;
- toute autre question d'ordre spirituel concernant l'Administration Publique.

Le Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions peut également saisir le Conseil Supérieur de la Fonction Publique pour analyser toute question soulevée par lui, se rapportant à l'application du statut des fonctionnaires.

Art. 4.

Pour réaliser sa mission, le Conseil Supérieur de la Fonction Publique peut se faire assister par toute personne dont le concours lui semble nécessaire.

Chapitre II

**De la composition**

Art. 5.

Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique est présidé par le Ministre ayant la Fonction Publique dans ses

attributions ou par son délégué et composé des membres suivants :

1° Membres de droit :

- Le Directeur Général de la Fonction Publique ;
- Le Directeur du Bureau pour l'Amélioration des Structures de l'Administration Publique ;
- L'Inspecteur Général de l'Enseignement.

2° membres nommés :

- Un représentant du Ministère ayant la Santé Publique dans ses attributions ;
- Quatre représentants des Organisations syndicales des fonctionnaires ;
- Deux fonctionnaires choisis pour leur intégrité morale.

Art. 6.

Le Secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur Général de la Fonction Publique.

Art. 7.

Outre les membres de droit, les autres membres du Conseil Supérieur de la Fonction Publique sont nommés par le Président de la République pour un mandat de trois ans renouvelable une fois, sur proposition du Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions et après consultation des institutions qu'ils représentent.

Art. 8.

Lorsqu'une vacance parmi les membres nommés se produit avant l'expiration du mandat, le Président du Conseil propose une autre personne pour nomination en vue de pourvoir au remplacement. La nomination se fait selon la procédure décrite à l'article précédent et le membre ainsi nommé achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 9.

Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique peut demander, par l'intermédiaire de son Président, tout document ou toute information utile à l'accomplissement de sa mission.

Chapitre III

**Des réunions**

Art. 10.

Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique se réunit en séance ordinaire une fois les trois mois et en séance extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Art. 11.

Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique ne se réunit valablement que si, outre son Président, il comprend au moins six membres.

Le Conseil se prononce à la majorité absolue des membres présents.

Art. 12.

Les membres du Conseil Supérieur de la Fonction Publique sont tenus au secret professionnel.

Art. 13.

Les personnes appelées en consultation par le Conseil, au sens de l'article 4 du présent décret, prennent part aux débats et peuvent formuler des propositions.

Art. 14.

Le Secrétaire rédige les procès verbaux des séances, donne lecture des propositions, des amendements et autres pièces qui doivent être communiqués au Conseil.

Chapitre IV

**Des dispositions finales**

Art. 15.

Une ordonnance du Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions détermine les modalités de fonctionnement du Conseil.

Art. 16.

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 janvier 2001.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,
Le Deuxième Vice-Président,
Mathias SINAMENYE.

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle
Emmanuel TUNGAMWESE.

**Décret n° 100/010 du 25 janvier 2001 portant nomination d'un haut cadre de l'Institut National de Sécurité Sociale "INSS"**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/073 du 14 juin 1999 complétant l'article 2 du décret n° 100/034 du 26 février 1990 portant Réorganisation de l'INSS ;

Sur proposition du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle ;

**Décrète :**

Art. 1.

Est nommé : Directeur des Etudes : Monsieur Laurent NAHIMANA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 janvier 2001

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,
Mathias NAHIMANA.

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Formation Professionnelle,
Emmanuel TUNGAMWESE.

**Décret n° 100/011 du 26 janvier 2001 portant nomination des Directeurs de Département au Ministère de la Planification et de la Reconstruction.**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le décret n° 100/060 du 22 avril 1993 portant Organisation du Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Sur proposition du Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

**Décrète :**

Art. 1.

Sont nommés :

Directeur de la Reconstruction : Monsieur Janvier NIYIMFASHA.

- Directeur de la Planification : Madame Francine SENDAZIRASA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 janvier 2001.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Présent,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre de la Planification du Développement
et de la Reconstruction,

Léon NIMBONA.

**Ordonnance Ministérielle n° 630/56 du 26/01/2001 portant régularisation de la nomination du Médecin Directeur de la Province Sanitaire de Gitega.**

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/6 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/010 du 17/01/1987 portant structure territoriale des services de santé ;

Vu le Décret n° 100/034 du 07 mars 1994 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/003 du 11 janvier 2000 portant nomination de certains membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

**Ordonne :**

Art. 1.

Est nommé Médecin Directeur de la Province Sanitair de Gitega : Dr Rose GAHIRU.

Art. 2.

Toutes les dispositions antérieures et contraires à l présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de s signature.

Fait à Bujumbura, le 26/01/2001

Le Ministre de la Santé Publique,

Dr Stanislas NTAHOBARI.

**Ordonnance Ministérielle n° 630/57 du 26/01/2001 portant régularisation de la nomination du Médecin Directeur de la Province Sanitaire de CANKUZO**

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/6 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/010 du 17/01/1987 portant structure territoriale des services de santé ;

Vu le Décret n° 100/034 du 07 mars 1994 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/003 du 11 janvier 2000 portant nomination de certains membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

**Ordonne :**

Art. 1.

Est nommé Médecin Directeur de la Province Sanitai de CANKUZO : Dr Ignace BIMENYIMANA.

Art. 2.

Toutes les dispositions antérieures et contraires à présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de s signature.

Fait à Bujumbura, le 26/01/2001

Le Ministre de la Santé Publique
Dr Stanislas NTAHOBARI.

**Ordonnance Ministérielle n° 630/58 du 26/01/2001 portant régularisation de la nomination du Médecin Directeur de la Province Sanitaire de Bujumbura-Rural**

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/6 du 17 mai 1982 portant Cod de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/010 du 17/01/1987 portant str cture territoriale des services de santé ;

Vu le Décret n° 100/034 du 07 mars 1994 porta organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/003 du 11 janvier 2000 portant nomination de certains membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

**Ordonne :**

Art. 1.

Est nommé Médecin Directeur de la Province Sanitaire de Bujumbura-Rural : Dr Didace MBARIRIMBANYI.

Art. 2.

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/01/2001

Le Ministre de la Santé Publique

Dr Stanislas NTAHOBARI.

**Ordonnance Ministérielle n° 630/59 du 26/01/2001 portant régularisation de la nomination du Médecin Directeur de la Province Sanitaire de CIBITOKE**

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/6 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/010 du 17/01/1987 portant structure territoriale des services de santé ;

Vu le Décret n° 100/034 du 07 mars 1994 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/003 du 11 janvier 2000 portant nomination de certains membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

**Ordonne :**

Art. 1.

Est nommé Médecin Directeur de la Province Sanitaire de CIBITOKE : Dr Richard MBANZABUGABO.

Art. 2.

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/01/2001

Le Ministre de la Santé Publique
Dr Stanislas NTAHOBARI.

**Ordonnance Ministérielle n° 630/60 du 26/01/2001 portant régularisation de la nomination du Médecin Directeur de la Province Sanitaire de MUYINGA**

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/6 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/010 du 17/01/1987 portant structure territoriale des services de santé ;

Vu le Décret n° 100/034 du 07 mars 1994 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/003 du 11 janvier 2000 portant nomination de certains membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

**Ordonne :**

Art. 1.

Est nommé Médecin Directeur de la Province Sanitaire de MUYINGA : Dr Olivier BASENYA.

Art. 2.

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/01/2001

Le Ministre de la Santé Publique
Dr Stanislas NTAHOBARI.

**Ordonnance Ministérielle n° 630/61 du 26/01/2001 portant régularisation de la nomination du Médecin Directeur de la Province Sanitaire de MAKAMBA**

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/6 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/010 du 17/01/1987 portant structure territoriale des services de santé ;

Vu le Décret n° 100/034 du 07 mars 1994 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/003 du 11 janvier 2000 portant nomination de certains membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

**Ordonne :**

Art. 1.

Est nommé Médecin Directeur de la Province Sanitaire de MAKAMBA : Dr Alexis NTWARI.

Art. 2.

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/01/2001

Le Ministre de la Santé Publique
Dr Stanislas NTAHOBARI.

**Ordonnance Ministérielle n° 630/62 du 26/01/2001 portant régularisation de la nomination du Médecin Directeur de la Province Sanitaire de KAYANZA**

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/6 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/010 du 17/01/1987 portant structure territoriale des services de santé ;

Vu le Décret n° 100/034 du 07 mars 1994 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/003 du 11 janvier 2000 portant nomination de certains membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

**Ordonne :**

Art. 1.

Est nommé Médecin Directeur de la Province Sanitaire de KAYANZA : Dr Donatien NTAKARUTIMANA.

Art. 2.

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/01/2001

Le Ministre de la Santé Publique
Dr Stanislas NTAHOBARI.

**Ordonnance Ministérielle n° 630/63 du 26/01/2001 portant régularisation de la nomination du Médecin Directeur de la Province Sanitaire de KARUSI**

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/6 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/010 du 17/01/1987 portant structure territoriale des services de santé ;

Vu le Décret n° 100/034 du 07 mars 1994 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/003 du 11 janvier 2000 portant nomination de certains membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

**Ordonne :**

Art. 1.

Est nommé Médecin Directeur de la Province Sanitaire de KARUSI : Dr Dismas BAZA.

Art. 2.

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/01/2001

Le Ministre de la Santé Publique
Dr Stanislas NTAHOBARI.

**Ordonnance Ministérielle n° 630/64 du 26/01/2001 portant régularisation de la nomination du Médecin Directeur de la Province Sanitaire de RUYIGI**

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/6 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/010 du 17/01/1987 portant structure territoriale des services de santé ;

Vu le Décret n° 100/034 du 07 mars 1994 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/003 du 11 janvier 2000 portant nomination de certains membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

**Ordonne :**

Art. 1.

Est nommé Médecin Directeur de la Province Sanitaire de RUYIGI : Dr Déogratias MANIRAKIZA.

Art. 2.

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/01/2001

Le Ministre de la Santé Publique
Dr Stanislas NTAHOBARI.

**Décret n° 100/012 du 29 janvier 2001 portant affectation de certains Magistrats**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

**Décrète :**

Art. 1.

Sont nommés :

Conseillers à la Cour Suprême :

- Madame Thérèse NTIJINAMA
- Monsieur Emmanuel NDAYIRAGIJE
- Madame Spès MUYUKU

Président de la Cour d'Appel de NGOZI.

- Monsieur Népomuscène SABUSHIMIKE

Président du Tribunal de Grande Instance de KAYANZA.

- Monsieur Sylvestre NIMPAGARITSE

Président du Tribunal de Grande Instance de GITEGA

- Monsieur Pierre-Claver HAKIZIMANA

Président du Tribunal de Grande Instance de CANKUZO

- Monsieur Déo NAHIMANA

Président du Tribunal de Grande Instance de MAKAMBA

- Monsieur Pierre Claver KARABINJIYE

Président du Tribunal de Travail de Bujumbura :

- Madame Julie NDAYITWAYEKO

1er Substitut Général près la Cour Suprême :

- Monsieur Elysée NDAYE

Substituts Généraux près la Cour Suprême :

- Monsieur Arcade NIYONGABO
- Monsieur Audace NDIKUNKIKO

Procureur Général près la Cour d'Appel de Bujumbura :

- Monsieur Pierre NDAYISENGA

Commissaire Général de la Police Judiciaire :

- Monsieur Salvator DOYIDOYI.

Procureur de la République à GITEGA :

- Madame Annonciata TWAGIRAYEZU

Procureur de la République à NGOZI :

- Monsieur Salvator MUYUKU

Procureur de la République à BUBANZA :

- Monsieur Gérard NIZIGAMA

Procureur de la République à KAYANZA :

- Monsieur Salvator RUNANGARI

Procureur de la République à RUTANA :

- Monsieur Jérôme NIKOBAMEZE

Procureur de la République à BURURI :

- Monsieur Barthelemy BARANJOREJE

Procureur de la République à KARUSI :

- Monsieur Thaddée NIBARUTA.

Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature :

- Monsieur Jean Berchmans KABURUNDI.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 janvier 2001.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président
Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Thérence SINUNGURUZA.

---

**Décret n° 100/013 du 29 janvier 2001 portant nomination du Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de la Justice.**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/075 du 15 juin 2000 portant Réorganisation du Ministère de la Justice ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

**Décrète :**

Art. 1.

Est nommé Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux : Monsieur Germain BUTOYI.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 Janvier 2001.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Thérence SINUNGURUZA.

---

**Décret n° 100/014 du 29 janvier 2001 portant détachement de Monsieur HATUNGIMANA Joseph, matricule 215.258**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des magistrats, spécialement en son article 86 ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

**Décrète :**

Art. 1.

Le Magistrat HATUNGIMANA Joseph, matricule 215.258 est détaché auprès de l'Administration Centrale du Ministère de la Justice.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 janvier 2001.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président
Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Thérence SINUNGURUZA.

---

**Ordonnance Ministérielle n° 610/068 du 29/1/2001 déterminant les mesures d'application du décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des directions provinciales de l'Enseignement en matière de Planification scolaire.**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/505 du 6/7/2000 portant composition du personnel des Directions Provinciales de l'Enseignement ;

Sur proposition du Comité de Pilotage de la Déconcentration du Système Educatif Burundais ;

**Ordonne :**

Art. 1.

Les dispositions de la présente Ordonnance Ministérielle constituent des mesures d'application du décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement. Elles sont destinées à compléter et à préciser les dispositions dudit Décret et de l'Ordonnance Ministérielle n° 610/505 du 6/7/2000 portant composition du personnel des Directions Provinciales de l'Enseignement.

Art. 2.

Les Directions Provinciales de l'Enseignement ont, dans leur ressort, entre autres missions de planifier l'éducation. A cet effet, elles sont chargées de :

- récolter et traiter tous les renseignements statistiques relatifs à l'enseignement formel et non formel public et privé :
- mettre à jour périodiquement la carte scolaire afin de répondre harmonieusement aux besoins socio-éducatifs de la province ;
- Coordonner tous les projets de développement de l'enseignement dans la province ;
- faire des propositions de plan de développement du Système Educatif tenant compte des moyens locaux disponibles et prévisibles qui doivent être soumises à l'approbation de la direction du Bureau de la planification ;
- animer et contrôler les activités des chargés de la carte scolaire ;
- participer à toutes les études entreprises par le bureau de la Planification ;
- assurer l'appui technique à tous les partenaires éducatifs et notamment ceux qui sont engagés par les différentes conventions scolaires.

Art. 3.

Les Directeurs Provinciaux de l'Enseignement accomplissent les missions définies à l'article précédent sous la supervision technique du Directeur du Bureau de la Planification de l'Education.

A cet effet, le Directeur du Bureau de la Planification de l'Education est habilité à :

- donner des instructions aux Directeurs Provinciaux de l'Enseignement sur tous les aspects de la planification scolaire ;
- émettre des avis critiques sur les rapports, études et travaux divers réalisés par les Directeurs Provinciaux de l'Enseignement ;
- organiser le perfectionnement du personnel du service de la planification scolaire ;
- établir des rapports sur la qualité des prestations des Directeurs Provinciaux de l'Enseignement en matière de planification scolaire.

Art. 4.

Dans leur fonction de planificateur de l'Education, les Directeurs Provinciaux de l'Enseignement sont assistés par un chef de service de la planification scolaire qui a sous ses ordres deux catégories de chargés de la carte scolaire :

- les chargés de la carte scolaire pour l'enseignement de base et l'enseignement non formel ;
- les chargés de la carte scolaire pour l'enseignement secondaire.

Sauf dérogation du Ministre de l'Education Nationale, les chargés de la carte scolaire du primaire sont recrutés parmi les diplômés D7 et ceux du secondaire parmi les détenteurs d'une licence universitaire.

Art. 5.

Les chargés de la carte scolaire sont nommés par ordonnance du Ministre de l'Education Nationale prise sur proposition des Directeurs Provinciaux de l'Enseignement après avis des Conseils Provinciaux de l'Enseignement.

Art. 6.

Les chargés de la carte scolaire servent de relais entre les Directions scolaires et la Direction Provinciale de l'Enseignement.

A ce titre, ils sont habilités à constater certaines situations administratives et pédagogiques en vue d'en faire rapport à la Direction Provinciale de l'Enseignement avec des propositions, le cas échéant, de remédiation.

Art. 7.

Le Directeur Provincial de l'Enseignement peut, en cas de besoin, étendre la compétence territoriale des chargés de la carte scolaire du primaire et du secondaire sur plusieurs communes.

Art. 8.

En outre dans leur ressort, les chargés de la carte scolaire accomplissent les missions définies aux articles 2 à 6 de la présente ordonnance.

Art. 9.

Les Directeurs Provinciaux de l'Enseignement aidés par les chargés de la carte scolaire doivent, à tout moment, avoir la maîtrise de tous les indicateurs contenus dans le guide méthodologique de l'élaboration de la carte scolaire.

Art. 10.

Toute erreur d'ommission et toute falsification dans la transmission des données est passible de sanctions administratives conformément à la législation en vigueur.

Art. 11.

Les chargés de la carte scolaire adressent trimestriellement leur rapport d'activités aux Directeurs Provinciaux de l'Enseignement concernés et au Directeur de la Planification de l'Education.

Ces rapports sont synthétisés au niveau de chaque Direction Provinciale de l'Enseignement et transmis au Ministre de l'Education Nationale. Une copie de ces rapports est réservée au Directeur du Bureau de la Planification de l'Education.

Art. 12.

Les renseignements et les données chiffrées devant servir à la préparation de l'année scolaire suivante, doivent parvenir aux services concernés de l'Administration Centrale du Ministère de l'Education Nationale au plus tard le 15 février de chaque année.

Art. 13.

Les fiches d'orientation après le Collège sont obligatoirement transmises au Directeur du Bureau de la Planification de l'Education par les soins des Directeurs Provinciaux de l'Enseignement au plus tard le 15 Mai de chaque année.

Art. 14.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 15.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/01/2001

Prosper MPAWENAYO.

---

**Ordonnance Ministérielle n° 550/069 du 29/1/2001 portant affectation de Monsieur HATUNGIMANA Joseph**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n° 1/001 du 29 Février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en son article 86 ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

**Ordonne :**

Art. 1.

Le Magistrat HATUNGIMANA Joseph, matricule 215.258 est affecté au Département des Titres Fonciers en qualité de Chef d'Antenne à NGOZI.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/1/2001

Thérence SINUNGURUZA.

---

**Ordonnance Ministérielle n° 550/070 du 29/1/2001 portant affectation d'un magistrat à la Chambre pénale spécialisée de la Cour d'Appel de Bujumbura.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n° 1/001 du 29 Février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats ;

Vu le décret-loi n° 1/003 du 16 Février 1998 portant Création, Organisation et Compétence de Chambres Pénales Spécialisées au sein de certaines juridictions ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

**Ordonne :**

Art. 1.

Est affecté à la Chambre Pénale Spécialisée près la Cour d'Appel de Bujumbura en qualité de Conseiller : Monsieur BURAHENDA Sévérin, matricule 212.381.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/1/2001

Thérence SINUNGURUZA.

---

**Ordonnance Ministérielle n° 550/071 du 29/1/2001 portant création d'un service des Titres Fonciers à Ngozi.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 09 Juillet 1996 portant Organisation et Fonctionnement du Notariat ainsi que Statut des Notaires ;

Vu le décret n° 100/075 du 15 Juin 2000 portant réorganisation du Ministère de la Justice ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 550/298/92 du 30 Juin 1992 portant ouverture d'une circonscription notariale et foncière à Gitega ;

**Ordonne :**

Art. 1.

Il est créé, au chef-lieu de la Province NGOZI un service des Titres Fonciers ayant pour ressort, outre NGOZI, les Provinces de KAYANZA, KIRUNDO et MUYINGA.

Art. 2.

Le service est confié à un conservateur placé sous l'autorité du Directeur des Titres Fonciers.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/1/2001

Thérence SINUNGURUZA.

---

**Ordonnance Ministérielle n° 610/72 du 29/01/2001 portant nomination des Chefs d'établissements et Préfets des Etudes d'Enseignement Secondaire communal.**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte constitutionnel de transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/002 du 6 juin 1998 portant statut des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610//530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 15 et 16 ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

**Ordonne :**

Art. 1.

Sont nommés chefs d'Etablissements les personnes ci après :

- Monsieur SINDAYIGAYA Sylvain Matricule 534172 Directeur du Lycée Communal de MABANDA
- Monsieur NDUWIMANA André Matricule 527546 Directeur du Lycée Communal MAKAMBA

- Monsieur RUNANGARI Philbert Matricule 523178 : Directeur du Collège Communal de MUGONGO
- Monsieur NIKOYAGIZE Arcade Matricule 528681 : Directeur du Collège Communal de NDAVA

Art. 2.

Sont nommés Préfet des Etudes les personnes ci-après :

- Monsieur BIGIRIMANA Jean-Berchmans Matricule 536038 : Préfet des Etudes au Collège Communal de BUKEYE
- Monsieur GIRUKWISHAKA Dieudonné Matricule 533380 : Préfet des Etudes au Collège Communal de MUZUGA

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/01/2001.

Prosper MPAWENAYO.

**Ordonnance Ministérielle n° 550/073 du 30/01/2001 portant affectation de certains magistrats des tribunaux supérieurs**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n° 1/001 du 29 Février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats ;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés ;

**Ordonne :**

Art. 1.

Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

Madame Capitoline SABUGOGA, 1er Substitut Général près la Cour d'Appel à BUJUMBURA

Monsieur Jean SENGIYUMVA, Substitut Général près la Cour d'Appel de Bujumbura et Responsable de la Cellule Pénale Spécialisée

Monsieur Pascal RUNYANGE, Substitut Général près la Cour d'Appel de Bujumbura et Membre de la Chambre Pénale Spécialisée de la Cour d'Appel

Monsieur Gérard HAVYARIMANA, Substitut Général près la Cour d'Appel de Bujumbura

Monsieur Avit NDAYIZEYE, Conseiller à la Cour d'Appel de NGOZI

Monsieur Bonaventure KARERWA, Substitut du Procureur de la République à GITEGA

Madame Thérèse NIYONGABO, Substitut du Procureur de la République à MAKAMBA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/01/2001

Thérence SINUNGURUZA.

**Ordonnance Ministérielle n° 550/074 du 30/01/2001 portant affectation de certains Magistrats des Tribunaux de Résidence**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n° 1/001 du 29 Février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats ;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés ;

**Ordonne :**

Art. 1.

Les Magistrats des Tribunaux de Résidence dont les noms suivent sont affectés comme suit :

HAVYARIMANA Jean, Président du Tribunal de Résidence à KIGANDA

NZEYIMANA Frédéric, Président du Tribunal de Résidence à BUYENGERO

NDIKUMWAMI Ildephonse, Président du Tribunal de Résidence à RUMONGE

HABONIMANA Dismas, Président du Tribunal de Résidence à ITABA

BARINAKANDI Elias, Président du Tribunal de Résidence à GAHOMBO

NIYONZIMA Sylvane, Juge au Tribunal de Résidence à KINAMA

NIYONGABO Bonaventure, Juge au Tribunal de Résidence à MPANDA

NKUNZIMANA Alembert, Juge au Tribunal de Résidence à MUGAMBA

NDIKUMANA François, Juge au Tribunal de Résidence à KAYOGORO

HAKIZIMANA Anicet, Juge au Tribunal de Résidence à MATANA

HAKIZA Félix, Juge au Tribunal de Résidence à MUTIMBUZI

MANIRAMBONA Bonaventure, Juge au Tribunal de Résidence à GISHUBI

NIYOKINDI Béatrice, Juge au Tribunal de Résidence à GIHOGAZI

NDAYISABA Renée, Juge au Tribunal de Résidence à IJENDA

NINKUNDA Isaac, Juge au Tribunal de Résidence à MABANDA

NYABENDA Zacharie, Juge au Tribunal de Résidence à GITERANYI

KANEZA Donavine, Juge au Tribunal de Résidence à RUMONGE

BUDOVORI Etienne, Juge au Tribunal de Résidence à GAHOMBO

NGIRIYIMANA Pierre Claver, Juge au Tribunal de Résidence à KAYANZA

NTAKARUTIMANA Léonce, Juge au Tribunal de Résidence à BUKEYE

NDERAGAKURA Godeberthe, Juge au Tribunal de Résidence à MURUTA

NIMBONA Gérard, Juge au Tribunal de Résidence à MUKIKE

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/01/2001

Thérence SINUNGURUZA.

---

**Décret n° 100/015 du 31 janvier 2001 portant nomination du Directeur Général de la Loterie National du Burundi.**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le décret n° 100/231 du 11 décembre 1989 portant Réorganisation de la Loterie Nationale du Burundi ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

**Décrète :**

Art. 1.

Est nommée Directeur Général de la Loterie Nationale du Burundi : Madame Illuminata NDABAHAGAMYE

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 janvier 2001

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE

Le Ministre des Finances,

Charles NIHANGAZA.

---

**Décret n° 100/016 du 31 janvier 2001 portant nomination d'un Directeur de Département de l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature (INECN).**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/188 du 5 octobre 1989 portant Organisation de l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature "INECN" ;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;

**Décrète :**

Art. 1.

Est nommé :

- Directeur Technique chargé de l'Aménagement et de la Gestion des Aires protégées : Monsieur Benoît NZIGIDAHERA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 janvier 2001

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président
Mathias SINAMENYE.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement,

Jean Pacifique NSENGIYUMVA.

---

**Décret n° 100/017 du 31 janvier 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature "INECN".**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/188 du 5 octobre 1989 portant Organisation de l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature (INECN) ;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;

**Décrète :**

Art. 1.

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature "INECN"

- Monsieur Athanase NDIKUMAKO, Président
- Madame Monique BARIHUTA, Membre, en remplacement de Madame Libérate NTAMAGENDERO.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 janvier 2001

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,
Mathias SINAMENYE.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement,
Jean Pacifique NSENGIYUMVA.

---

**Décret n° 100/018 du 31 Janvier 2001 portant nomination de certains Directeurs du fonds de Développement communal.**

Le Président de la République ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu le décret n° 100/140 du 21 août 1991 portant Création et Statuts du Fonds de Développement Communal ;

Vu le décret n° 100/062 du 30 août 1998 portant Organisation du Ministère du Développement Communal et de l'Artisanat ;

Sur proposition du Ministre du Développement Communal et de l'Artisanat ;

**Décrète :**

Art. 1.

Sont nommés :

- Directeur des Opérations : Madame Marie-Rose NDIKUMANA
- Directeur Administratif et Financier : Monsieur Gaspard NYAMBARIZA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre du Développement Communal et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 janvier 2001.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,
Le Deuxième Vice-Président,
Mathias SINAMENYE.

Le Ministre du Développement Communal
et de l'Artisanat,
Denis NSHIMIRIMANA.

| Liste des Banques et Etablissements Financiers agréés au Burundi au 1er février 2001 | |
|---|---|
| **Nom de l'institution financière (en toutes lettres et en sigle)** | **Banque ou Etablissement Financier** |
| Banque de Crédit de Bujumbura (BCB) | Banque |
| Banque Commerciale du Burundi (BANCOBU) | Banque |
| Banque Burundaise pour le Commerce et l'Investissement (BBCI) | Banque |
| Interbank Burundi (IBB) | Banque |
| Banque Populaire du Burundi (BPB) | Banque |
| Banque de Commerce et de Développement (BCD) | Banque |
| Banque de Gestion et de Financement (BGF) | Banque |
| Banque Nationale pour le Développement Economique (BNDE) | Etablissement Financier |
| Société Burundaise de Financement (SBF) | Etablissement Financier |
| Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain (FPHU) | Etablissement Financier |
| Crédit-Ventes Services (CVS) | Etablissement Financier |
| Fonds de Développement Communal (FDC) | Etablissement Financier |
| Fonds National de Garantie (FNG) | Etablissement Financier |
| Société de Financement et de Leasing (FINALEASE) | Etablissement Financier |
| Compagnie Financière pour le Développement (COFIDE) | Etablissement Financier |

# B. - SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATION

## ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le vingt quatrième jour du mois d'octobre, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Mr. KAZUNGU Jean-Paul, MUDUGU Poppon et MUDUGU O'NEAL, représenté par MUDUGU Poppon, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr. MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant onze feuillets portant la date du premier janvier deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la Société Anonyme dénommée MICROINFORM-BURUNDI, au capital de dix huit millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

**Les comparants**

KAZUNGU Jean-Paul

MUDUGU Poppon.

MUDUGU O'NEAL représenté par, MUDUGU Poppon.

**Les témoins**

Mme HAKIZIMANA Liliane

Mr. MATESO Justin.

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

## MICROINFORM - BURUNDI S.A.

STATUTS

Entre les soussignés :

1. Jean-Paul KAZUNGU
2. Poppon MUDUGU
3. O'NEAL MUDUGU (Enfant mineur représenté par son père Poppon MUDUGU)

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1

**Dénomination - Siège - Objet - Durée**

**Dénomination**

Art. 1.

Il est formé entre les contractants énoncés ci-dessus une société anonyme dénommée "MICROINFORM-BURUNDI" ci-après désignée, la société qui sera régies par les Lois et règlements en vigueur au Burundi ainsi que par les présents statuts.

**Siège**

Art. 2.

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré à tout endroit du territoire national par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Extraordinaire. Des succursales, bureaux ou agences peuvent être établis par décision du Conseil d'Administration au Burundi ou à l'étranger.

**Objet**

Art. 3.

La société a pour objet :

. Toutes activités relatives à l'informatique.

- La société pourra faire des opérations civiles, mobilières, immobilières, commerciales, financières concernant directement ou indirectement l'objet social ou de nature à en faciliter ou en développer la réalisation.

Elle pourra également s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de fusion, d'association ou de toute autre manière dans toute entreprise ayant un objet similaire analogue ou connexe, ou de nature à favoriser celui de la société.

**Durée**

Art. 4.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre II

**Capital social et actions**

Art. 5.

Le capital social est fixé à dix huit millions de francs rundi (18.000.000 Fbu). Il est représenté par mille huit nt actions d'une valeur nominale de dix mille francs rundi (10.000 Fbu) chacune. Il est intégralement ıscrit et libéré au 1/3.

Art. 6.

La répartition du capital social est ainsi fixée :

ean-Paul KAZUNGU : 900 actions
'oppon MUDUGU : 890 actions
)'NEAL MUDUGU : 10 actions

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par ssemblée Générale extraordinaire statuant comme en ière de modification aux statuts. Lors de toute aug- ıtation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont ertes par préférence aux propriétaires d'actions de ital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de ıission, dans le délai et aux conditions fixées par le seil d'administration.

Art. 8.

Chaque souscripteur dispose d'un nombre de voix égal lui des actions qu'il a souscrites. Le mandataire d'un ;cripteur dispose des voix de son mandat dans les ıes conditions. Les actionnaires ne sont tenus des ıgements de la société qu'à concurrence de leurs rts.

Art. 9.

es actions sont nominatives, librement négociables et bles étant entendu que la priorité à l'achat ou à la cession s'opérera en faveur d'un des actionnaires. La propriété des actions s'établit par une inscription sur le registre spécial se trouvant au siège social de la société et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats constatant cette inscription sont délivrés aux actionnaires.

Art. 10.

La cession d'une action s'opère par déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 9, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir. Les règles sur le transfert des créances établies par l'article 353 du Code Civil livre III, sont d'application dans les présents statuts. Le transfert des actions peut s'opérer par correspondance ou tout autre moyen de preuve établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Art. 11.

La cession d'actions incomplètement libérées ne peut avoir lieu qu'au profit de personne agrées par le Conseil d'Administration.

Art. 12.

A défaut par actionnaire de libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure, un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente des dites actions.

Art. 13.

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.

Art. 14.

A l'expiration du délai fixé par les statuts, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'administration et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Art. 15.

La cession d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peut être effectuée librement. Demeurant également libres, moyennant information préalable à donner par lettre au Conseil d'Administration, les cessions d'actions consenties par une société actionnaire au profit des sociétés dont elle est filiale ou qui sont les filiales d'une même société actionnaire. Est considérée comme filiale d'une société, toute autre société dont la première détient directement ou indirectement au minimum cinquante pour cent du capital.

Art. 16.

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Chapitre III

**Administration - Gestion**

**Conseil d'Administration**

Art. 17.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois Administrateurs actionnaires nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour un mandat renouvelable d'un an et en tout temps révocables par elle.

Art. 18.

Les administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

Art. 19.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'Administration peut entre deux assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel Administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Art. 20.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Art. 21.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donné pour une durée limitée, elle est renouvelable.

Art. 22.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Art. 23.

Les actions en justice tant en demande qu'en défense sont exercées au nom de la société par le Conseil d'Administration, poursuites et diligences étant assurées par le Directeur Général. Le Conseil ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur, il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

**Direction Générale**

Art. 24.

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, un Directeur Général-Adjoint, Administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil détermine la rémunération du Directeur Général et Directeur Général Adjoint et fixe la durée de ses fonctions qui, s'ils sont administrateurs, ne peuvent excéder celle de son mandat. Ils sont révoqués dans les mêmes conditions que celles de leur nomination.

Art. 25.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des

pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général et Directeur Général-Adjoint, sont investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion, pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Art. 26.

Le Directeur Général et Directeur Général-Adjoint sont assistés dans leurs fonctions journalières par un personnel administratif et technique. Le Conseil d'Administration fixe l'organigramme de la Société et adopte le statut de son personnel.

Art. 27.

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général et Directeur Général-Adjoint peuvent poser ou décider de sa seule autorité.

**Convention des dirigeants avec la société**

Art. 28.

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses actionnaires, administrateurs, Directeur Général, Directeur Général-Adjoint doit être soumise à l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un actionnaire, un administrateur, le Directeur Général, le Directeur Général-Adjoint est directement ou indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des Administrateurs ou le Directeur Général est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateurs, ou Directeur Général.

Art. 29.

L'Actionnaire, l'Administrateur, le Directeur Général est tenu d'informer le Conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article ci-dessus est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale. Le Commissaire aux comptes présente sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée, qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut prendre part au vote et les actions ne sont pas prises en compte sur le calcul du quorum et de la majorité.

Chapitre IV

**Assemblées Générales**

Art. 30.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard pendant la deuxième quinzaine du mois de mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des Administrateurs et du Commissaire aux comptes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes. L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ; elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le dixième du capital.

Toute Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Président du Conseil d'Administration adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Art. 31.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par un mandataire non-actionnaire. Le Conseil peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Art. 32.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action a droit à une voix.

Art. 33.

Le Commissaire aux comptes participe à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Art. 34.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par un administrateur désigné par ses pairs.

Art. 35.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

Art. 36.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les deux Scrutateurs. Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du Conseil et un administrateur ou par deux administrateurs.

Chapitre V

**Contrôle de la société**

**Commissaire aux comptes**

Art. 37.

Les opérations de la société sont surveillées par un Commissaire aux comptes, nommé pour un an renouvelable par l'Assemblée Générale qui fixe sa rémunération. Il est toujours révocable par cette Assemblée.

Art. 38.

Le Commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents des procès-verbaux et généralement toutes les écritures de la société.

Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des Actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables.

Chaque semestre, le Conseil d'Administration remet au Commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

Art. 39.

En dehors de ses émoluments, le Commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, quelque forme que ce soit. La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

Chapitre VI

**Inventaire-Bilan-Répartition**

Art. 40.

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Les situations trimestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes au plus tard quinze jours après la fin du trimestre concerné.

Art. 41.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Art. 42.

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire des valeurs mobilières et immobilières et toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Ces documents sont soumis au Conseil d'Administration et communiqués au Commissaire aux comptes.

Art. 43.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil d'Administration, le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 44.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, et du compte des profits et pertes.

Art. 45.

L'excèdent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la réparation se fait comme suit :

Il est prélévé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le tiers du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de provisions ou d'amortissement, soit un report à nouveau. Le solde est réparti également entre les actions.

Art. 46.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Chapitre VII

**Dissolution-Liquidation**

Art. 47.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Art. 48.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées, dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires proportionnellement aux actions détenues.

En cas de perte des deux tiers du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la tenue de l'Assemblée Générale des actionnaires pour décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte de deux tiers du capital, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires de la société.

Chapitre VIII

**Dispositions finales**

Art. 49.

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales et notamment la loi n° 1/002 du 06 Mars 1996 portant code des privées et publiques.

Fait à Bujumbura, le 01 janvier 2000.

1. Jean-Paul KAZUNGU
2. Poppon MUDUGU
3. O'NEAL MUDUGU Enfant mineur représenté par son Père Poppon MUDUGU.

A.S. N° 6671. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 13/11/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille six cent soixante onze.

Dépôt : 20.000
Copies : 4.100
Quittance n° 45/9875/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine.

---

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille, le septième jour du mois de novembre, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, Rue du Progrès n° 8, ont comparu : Monsieur Anselme HABONIMANA, Monsieur Jean-Marie NIJIMBERE, Madame Désiderate NDAYIZEYE et Madame Libérate SENZIGE, en présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant cinq feuillets et portant la date du six novembre deux mille dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la société de Transport, de Dédouanement et de Transit "SOTRADET" en sigle.

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

**Les comparants**

Monsieur Anselme HABONIMANA
Monsieur Jean-Marie NIJIMBERE
Madame Désidérate NDAYIZEYE
Madame Libérate SENZIGE

**Les Témoins :**

Madame BARIHUTA Yvonne

Madame SENGARAMA Pascasie

Le Notaire,
BARAHIRAJE Soter

**Société de Transport, de Dédouanement et de Transit "SOTRADET"**

STATUTS

Entre les soussignés :

Anselme HABONIMANA
Jean-Marie NIJIMBERE
Désidérate NDAYIZEYE
Libérate SENZIGE

Il est constitué :

Une société anonyme (S.A.), régie par la législation en vigueur au Burundi, et par les présents statuts, ci-après désignée par les mots "La Société".

Chapitre I

**Forme - Dénomination - Siège social - Objet - Durée**

Art. 1.

La Société prend la dénomination de Société de Transport, de dédouanement et de Transit, "SOTRADET" en sigle.

Art. 2.

Le siège social de la Société est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires. Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut décider l'ouverture de bureaux, agences ou filiales au Burundi et à l'étranger.

Art. 3.

La Société a pour objet le transport des marchandises, le dédouanement et les opérations de transit. Elle pourra assurer la représentation des sociétés étrangères ayant le même objet et s'intéresser aux affaires, entreprises ou sociétés se rapportant à cet objet social.

Art. 4.

La société est créée pour une durée indéterminée.

Chapitre II

**Capital social - Actions**

Art. 5.

Le capital social est fixé à deux millions de francs burundais. Il est représenté par 20 actions de Cent Mille francs Burundi chacune. Il est entièrement souscrit par :

1. Anselme HABONIMANA : 8 actions
2. Jean-Marie NIJIMBERE : 4 actions
3. Désidérate NDAYIZEYE : 4 actions
4. Libérate SENZIGE : 4 actions

Art. 6.

Le capital souscrit est libéré à 50% dès la constitution de la société.

Art. 7.

L'actionnaire n'est tenu des dettes sociales qu'à concurrence de sa mise.

Chapitre III

**L'Assemblée Générale**

Art. 8.

L'Assemblée des actionnaires ou l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, se compose de tous les propriétaires ou représentants de propriétaires d'actions. Elle représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

Art. 9.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration à l'heure et à l'endroit désignés dans la convocation, adressée au moins huit jours à l'avance aux actionnaires par lettre recommandée ou tout autre moyen offrant des garanties de rapidité ou de réception par le destinataire.

Art. 10.

L'Assembée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Art. 11.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'actionnaires ou de représentants d'actionnaires totalisant au moins la moitié du capital. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix pour lesquelles il est pris part au vote. Chaque action donne droit à une voix.

Art. 12.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur désigné par ses collègues.

Chapitre IV

**Administration - Direction - Surveillance**

Art. 13.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres désignés par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux ans renouvelable une fois.

Art. 14.

Le Conseil d'Administration choisit en son sein le Président.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire autant de fois que les affaires de la société l'exigent. Le Président doit convoquer le Conseil si au moins deux Administrateurs le demandent.

Art. 16.

Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement que si plus de la moitié des Administrateurs sont présents ou représentés.

Art. 17.

La gestion courante de la Société est confiée à un Directeur Général nommé et révoqué par le Conseil d'Administration. Il dirige et contrôle les activités courantes de la société.

Art. 18.

Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique.

Chapitre V

**Contrôle**

Art. 19.

Le contrôle des opérations est confié à un commissaire aux comptes nommé et révoqué par l'Assemblée Générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat.

Art. 20.

La mission du commissaire aux comptes est régie par les dispositions des articles de la loi n° 1/002 du 06 mars 1966 portant code des sociétés privées et publiques.

Chapitre VI

**Comptabilité-Affectation des résultats**

Art. 21.

L'exercice financier commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 22.

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Des situations trimestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et au Commissaires aux Comptes au plus tard trente jours après la fin du trimestre concerné.

Art. 23.

Au trente et un décembre de chaque exercice, le Directeur Général arrête les écritures et procède à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières ainsi que les dettes et créances.

Art. 24.

Après l'adoption des états financiers, l'Assemblée Générale se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes. L'Assemblée Générale décide de l'affectation du résultat de l'exercice. Sur le bénéfice net, il est prélevé :

5% de dotation à une réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint dix pour cent (10%) du capital social.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut décider de porter à un compte de réserve ou de provision ou le report à nouveau des montants. Le solde sera réparti entre les actionnaires. Les dividendes sont payées aux endroits et époques déterminées par le Conseil d'Administration.

Chapitre VIII

**Dissolution-Contestations**

Art. 25.

En cas de dissolution de la Société, l'Assemblée nomme le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs rémunérations. Les liquidateurs accomplissent leur mission conjointement. Les actes de liquidation portent la signature de chacun d'eux. La nomination du ou des liquidateurs met fin aux mandats des Administrateurs ou du Commissaire aux comptes.

Art. 26.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société, y compris les frais de liquidation, l'actif net est réparti entre les parts sociales.

Art. 27.

Toutes contestations qui peuvent naître pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre les actionnaires et la société en raison des affaires sociales sont soumises à l'arbitrage par un ou plusieurs arbitres désignés de commun accord entre les parties litigantes. En cas d'échec d'arbitrage, les parties auront recours aux tribunaux compétents du lieu du siège de la société.

Fait à Bujumbura, le 6/11/2000

**Les associés**

Anselme HABONIMANA
Jean-Marie NIJIMBERE

Désiderate NDAYIZEYE
Libérate SENZIGE

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/272 du volume Un de notre Office.

**Etat des frais :**

| | |
|---|---|
| Original | : 7.000 FBU |
| Expédition (3.000x8) | : 24.000 FBU |
| Vérification des statuts | : 10.000 FBU |
| | 41.000 FBU |

A.S. N° 6668. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 9/11/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille six cent soixante huit.

Dépôt : 20.000
Copies : 3.300
Quittance n° 45/0866/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine.

## ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le vingt sixième jour du mois d'octobre devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu : Mr. SIMBAKWIRA Jean-Bosco, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr. MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la SURL dénommée COMPLEXE TOURISTIQUE SAGA PLAGE, au capital de dix millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Le comparant :**

Mr. SIMBAKWIRA Jean-Bosco

**Les Témoins :**

Mme. Liliane HAKIZIMANA

Mr. MATESO Justin

**Le Notaire,**
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

**Complexe Touristique SAGA PLAGE**

STATUTS

Le soussigné, Monsieur SIMBAKWIRA Jean Bosco, Administrateur de Société, de nationalité Burundaise, marié, résidant à Bujumbura, B.P. 668 C.N.I. n° 211/71600 délivrée en Mairie de Bujumbura.

Déclare constituer une Société Unipersonnelle à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur en République du Burundi et par les présents statuts.

TITRE I

**Dénomination - Siège social - Durée - Objet**

Art. 1.

La société constituée prend la dénomination de Complexe Touristique "SAGA PLAGE" et est désignée ci-après par les mots "la société".

Le fondateur, qui est associé unique, est désigné ci-après par les mots "l'associé".

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi par décision de l'associé, statuant comme organe délibérant. La société pourra ouvrir dans d'autres localités des succursales ou agences.

Art. 3.

La Société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'associé unique.

Art. 4.

La société a principalement pour objet : les activités se rapportant
. aux Hôtels, Restaurants bars, boites de nuit
. au Tourisme
. aux sports nautiques

Elle pourra s'intéresser à toutes autres opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Elle pourra également participer par tous les moyens à toutes entreprises ou sociétés existant ou à créer, pouvant se rattacher directement à l'objet social notamment par voie de constitution de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, alliances ou association en participation.

TITRE II

**Capital social et parts sociales**

Art. 5.

Le capital social est fixé à 10.000.000 FBU 100.000 FBU chacune. Il a été entièrement souscrit et libéré en numéraire par l'associé. La société ne peut émettre des valeurs mobilières.

Art. 6.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'associé comme organe délibérant.

Art. 7.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire.

Art. 8.

En cas de réduction du capital, le projet de réduction est communiqué au commissaire aux comptes s'il existe. Ce dernier fait connaître à l'associé son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Art. 9.

L'associé n'est tenu qu'à concurrence du montant des parts sociales qu'il a souscrites.

Art. 10.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé.

Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

Art. 11.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers.

Art. 12.

Les parts sociales sont inscrites dans un registre tenu au siège social. Ce registre mentionne notamment :

. la désignation de l'associé unique ;
. l'indication du nombre de parts souscrites et des versements effectués.
. les cessions et transmissions éventuelles avec leurs bénéficiaires.

Art. 13.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé. En cas de décès de l'associé, la société continuera avec les héritiers des parts de leur auteur.

TITRE III

**Gérance - Fonctionnement - Contrôle**

Art. 14.

La gestion quotidienne est assurée par un gérant nommé par l'associé. La convention entre l'associé et le gérant est mentionnée dans le registre des délibérations ...

Le gérant est révocable par l'associé. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu aux dommages-intérêts.

Art. 15.

L'associé peut, de sa propre initiative ou à la demande du gérant, désigner un commissaire aux comptes chargé de vérifier les comptes de la société.

Le commissaire soumet un rapport à l'associé portant sur le résultat de sa mission avec les propositions qu'il croit convenables, au plus tard quinze jours avant l'approbation des bilans.

Art. 16.

L'associé fixe les émoluments du gérant et du commissaire aux comptes éventuel, lesquels sont prélevés sur les frais généraux.

Art. 17.

L'associé peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

Art. 18.

Les décisions relatives aux questions suivantes sont prises par l'associé statuant comme organe délibérant :

a) la désignation du gérant ;
b) la modification des statuts ;
c) l'augmentation ou la réduction du capital ;
d) la fusion, la transformation ou la dissolution de la société ;
e) l'approbation des bilans et des comptes des profits et pertes ainsi que distribution du bénéfice ;
f) la nomination du liquidateur.

Les procès-verbaux de ces décisions sont établis par le gérant et signés conjointement par ce dernier et l'associé. Les décisions sont consignées dans le registre des délibérations de la société.

TITRE IV

**Inventaire - Bilan - Réparation**

Art. 19.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Art. 20.

A la fin de chaque exercice social, le gérant établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant de la société.

Il dresse également le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscale.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Art. 21.

Les documents visés aux précédents articles sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il existe, au siège social dans un délai d'au moins quinze jours précédent l'approbation formelle de l'associé.

Art. 22.

L'associé, statuant comme organe délibérant, approuve le bilan et le compte des profits et pertes.

Il se prononce ensuite sur la décharge à donner au gérant et au commissaire aux comptes, s'il existe.

Les documents visés à l'article 20 précédent sont déposés, aux fins de publication, dans le Journal Officiel par les soins du gérant.

Art. 23.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait conformément aux dispositions de l'alinéa suivant.

Il est fait, sur le bénéfice net de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Le solde du bénéfice est affecté par décision de l'associé. Les pertes seront supportées à concurrence des apports de l'associé.

TITRE V

**Dissolution - Liquidation - Transformation**

Art. 24.

La perte de la moitié du capital fixé par les statuts doit être suivie, dans le délai de deux ans, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant des pertes.

Si, du fait de pertes constatées dans des documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au tiers du capital initial, l'associé décide, lors de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y lieu à dissolution de la société, ou à augmentation du capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Dans les deux cas, la résolution de l'associé est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales. Elle est également inscrite au registre du commerce et de la société.

Art. 25.

En cas de liquidation de la société, la liquidation peut être confiée à un liquidateur, désigné par l'associé.

L'associé est convoqué à la fin de la liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

Art. 26.

La transformation de la société en une société en nom collectif, en commandité simple, en une société de personnes à responsabilité limitée ou en une société anonyme est décidée par l'associé.

La décision sera précédée du rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, sur la situation de la société.

TITRE VI

**Dispositions finales**

Art. 27.

Pour l'exécution des présents statuts, l'associé, tout gérant, commissaire ou liquidateur est tenu d'élire domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, peuvent lui être valablement faites.

Art. 28.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, l'associé entend se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

A cette fin, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Ainsi fait à Bujumbura, en l'an deux mille, le 26e jour du mois d'octobre.

Le Scrutateur, L'Associé unique

SIMBAKWIRA Jean-Bosco.

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2964 du volume 2 de notre office.

**Etat des frais :**

| | |
|---|---|
| Original | : 7.000 FBU |
| Expédition (3000x9) | : 27.000 FBU |
| | 34.000 FBU |

**Le Notaire,**
Maître SINDIHEBURA Herménégilde.

A.S. N°6666. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 2/11/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille six cent soixante six.

Dépôt : 20.000
Copies : 3.700
Quittance n° 45/0852/c

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine.

## TANGANYIKA SAFE TRANSPORT S.A.

STATUTS

Entre les soussignés :

| | |
|---|---|
| 1. RUREREKANA Jean Marie | B.P. 6677 |
| 2. BAZIZANE Louise | B.P. 6677 |
| 3. NZITONDA Gloria | B.P. 6677 |
| 4. MUNKA Pamela | B.P. 6677 |
| 5. RUREREKANA Jean Loïc | B.P. 6677 |

Il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I

**Dénomination - Siège - Objet - Durée**

**Dénomination**

Art. 1.

Il est formé une société anonyme dénommée "TANGANYIKA SAFE TRANSPORT S.A." en abrégé T.S.T. s.a. ci-après désignée "la société".

**Siège**

Art. 2.

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré à tout endroit du territoire national par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Des succursales, bureaux ou agences peuvent être établis par décision du Conseil d'Administration au Burundi ou à l'étranger.

**Objet**

Art. 3.

La société a pour objet l'exercice des activités suivantes :

1° Agence en douane et transport international des biens par terre, mer et air
2° Emballages, déménagements et expéditions
3° Contrôle et acceptation des marchandises présentées pour le transport
4° Représentation.

La société pourra développer toutes opérations civiles, mobilières, immobilières, commerciales, financières concernant directement ou indirectement l'objet social ou de nature à en faciliter la réalisation. Elle pourra également intéresser par voie d'apport, de souscription, de fusion, d'association ou de toute autre manière dans toute autre entreprise ayant un objet similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser celui de la société.

**Durée**

Art. 4.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre II

**Capital social**

Art. 5.

Le capital social est fixé à six cent mille (600.000 FBU). Il est représenté par 60 actions d'une valeur nominale de dix mille (10.000 FBU) chacune. Il est intégralement souscrit et libéré à concurrence de deux cent mille (200.000 FBU) avec engagement de libération du capital souscrit non versé endéans deux ans à compter de l'immatriculation de la société au registre de commerce et des sociétés. Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

Art. 6.

La répartition du capital social est ainsi fixée :

| | |
|---|---|
| RUREREKANA Jean-Marie | : 50 actions |
| BAZIZANE Louise | : 4 actions |
| NZITONDA Gloria | : 2 actions |
| MUNKA Pamela | : 2 actions |
| RUREREKANA Jean Loïc | : 2 actions |
| | 60 actions |

Les actions sont nominatives.

Art. 7.

Le Capital social peut être augmenté ou réduit par l'Assemblée Générale extraordinaire statuant comme en matière de modification aux statuts. Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Art. 8.

Chaque souscripteur dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il a souscrites. Le mandataire d'un souscripteur dispose des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

**Actions**

Art. 9.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats non transmissibles, constatant ces inscriptions sont délivrées aux actionnaires.

Art. 10.

La cession d'un titre nominatif s'opère par déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 9 datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du Code Civil.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Art. 11.

La cession d'actions incomplètement libérées ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes agréées par le Conseil d'Administration.

Art. 12.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure. Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente des dites actions.

Art. 13.

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.

Art. 14.

A l'expiration du délai fixé par les statuts, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'administration et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Art. 15.

La cession d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peut être effectuée librement. Demeurent également libres, moyennant information préalable donner par lettre au Conseil d'Administration, les cessions d'actions consenties par une société actionnaire au profit des sociétés dont elle est filiale ou qui sont les filiales d'une même société actionnaire. Est considérée comme filiales d'une société, toute autre société dont la première détient directement ou indirectement au minimum cinquante pour cent du capital.

Art. 16.

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provo-quer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

**Obligations**

Art. 17.

La société peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, émettre des bons ou obligations, hypothécaires ou non, dont celle-ci détermine le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission, le mode de l'époque de l'amortissement et du remboursement ainsi

que les garanties sociales qui seraient affectées à ces obligations.

Art. 18.

L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois, dans un certain délai et d'en arrêter les modalités.

Art. 19.

La masse des obligataires est représentée par un ou plusieurs mandataires élus par l'Assemblée Générale des obligataires.

Art. 20.

Ne peuvent être choisis comme représentants d'un obligataire ou de la masse des obligataires :

1° La société ;
2° les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la société,
3° les Administrateurs, le Directeur Général, les Commissaires aux comptes ou les employés de la société ou des sociétés, visées au 2° ;
4° les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société à un titre quelconque.

Art. 21.

Les représentants de la masse ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires sociales. Ils ont accès aux Assemblées Générales des actionnaires, mais sans voix délibérative. Ils ont droit d'obtenir communication des documents mis à la disposition des actionnaires dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Art. 22.

L'Assemblée Générale des obligataires est convoquée par le Conseil d'Administration, par les représentants de la masse ou par les liquidateurs pendant la période de liquidation. La convocation est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celle des assemblées d'actionnaires.

Les obligataires ne sont pas admis individuellement à exercer un contrôle sur les opérations de la société ou à demander communication des autres documents sociaux.

Chapitre III

**Administration - Gestion**

**Conseil d'Administration**

Art. 24.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois Administrateurs actionnaires au moins, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour un mandat renouvelable d'un an et en tout temps révocables par elle.

Art. 25.

Les Administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

Art. 26.

En cas de vacance d'un mandat d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut entre deux, Assemblées Générales, procéder a des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel Administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les Administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Art. 27.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Art. 28.

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable.

Art. 29.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé, à un plusieurs mandataires de son choix.

Art. 30.

Les actions en justice tant en demande qu'en défense sont soutenues par le Président du Conseil d'Administration et en son absence ou empêchement par le Directeur Général.

**Direction Générale.**

Art. 31.

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, Administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers. Le conseil détermine la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est Administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

Art. 32.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion et pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Art. 33.

Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique. Le Conseil d'Administration fixe l'organigramme de la société et adopte le statut de son personnel.

Art. 34.

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

**Convention des dirigeants avec la société**

Art. 35.

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses actionnaires, Administrateurs, Directeur Général , doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il en est de même des conventions auxquelles un actionnaire, un administrateur, le Directeur Général, est directement ou indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à l'autorisation préalables, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des Administrateurs ou le Directeur Général est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur ou Directeur Général.

Art. 36.

L'Actionnaire, l'Administrateur, le Directeur Général est tenu d'informer le Conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article ci-dessus est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Commissaire aux comptes présente sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée, qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chapitre IV

**Assemblées Générales**

Art. 37.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers(2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 38.

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée. L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 39.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard pendant la deuxième quinzaine du mois de mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des Administrateurs et du Commissaire aux comptes. Par un vote

spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes.

L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ; elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le dixième du capital social. Toute Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Président du Conseil d'Administration adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Art. 40.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par un mandataire non-actionnaire. Le conseil peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Art. 41.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Art. 42.

Le Commissaire aux comptes participe à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Art. 43.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un Administrateur désigné par ses pairs. Le Président désigne le Secrétaire et choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Art. 44.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Art. 45.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président, le secrétaire et les deux Scrutateurs. Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du Conseil et un Administrateur ou par deux Administrateurs.

Chapitre V

**Contrôle de la société**

**Commissaire aux comptes**

Art. 46.

Les opérations de la société sont surveillées par un Commissaire aux comptes. Il est nommé pour un an renouvelable par l'Assemblée Générale qui fixe sa rémunération. Il est en tout temps révocable par elle.

Art. 47.

Le Commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents des procès-verbaux et généralement toutes les écritures de la société. Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des Actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables. Chaque semestre, le Conseil d'Administration remet au Commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

Art. 48.

En dehors de ses émoluments, le Commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que soit. La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

Chapitre VI

**Inventaire - Bilan - Répartition**

Art. 49.

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Les situations semestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes au plus tard trente jours après la fin du semestre concerné.

Art. 50.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Art. 51.

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire des valeurs mobilières et immobilières et toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le

compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Ces documents sont soumis au Conseil d'Administration communiqués au Commissaire aux comptes.

Art. 52.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil d'Administration, le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 53.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan et du compte des profits et pertes.

Art. 54.

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaire, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit : Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de provision ou d'amortissement, soit un report à nouveau. Le solde est réparti également entre les actions.

Art. 55.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Chapitre VII

**Dissolution - Liquidation**

Art. 56.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et les émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Art. 57.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées, dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursement au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires. En cas de perte de la moitié du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte de trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possèdent le quart des actions représentées à l'assemblée.

Chapitre VIII

**Dispositions finales**

Art. 58.

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présentes, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales et notamment la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques.

Fait à Bujumbura, le 29/9/1999

1. RUREREKANA Jean-Marie
2. BAZIZANE Louise
3. NZITONDA Gloria
4. MUNKA Pamela
5. RUREREKANA Jean Loïc

**ACTE NOTARIE** N° 19.011.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf le vingt-neuvième jour du mois de septembre, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et NIHAGERA Rénovat témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur pages

**Les comparants :**

RUREREKANA Jean-Marie (sé)

BAZIZANE Louise (sé)

NZITONDA Gloria (sé)

MUNKA Pamela (sé)

RUREREKANA Jean Loïc (sé)

**Les Témoins :**

HAKIZIMANA Liliane (sé)

NIHAGERA Rénovat (sé)

**Le Notaire,**
Maître Herménégilde SINDIHEBURA (sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-neuvième jour du mois de septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sous le numéro 19.811 du volume 181 de l'Office Notarial de Bujumbura.

**Etat des frais :** 47/3829/B du 29/9/99

| | |
|---|---|
| - Vérification et passation d'acte | : 3.500 FBU |
| - Copie d'acte (1500x14) | : 21.000 FBU |
| - Correction des statuts | : 5.000 FBU |
| | 29.500 FBU |

**Le Notaire,**
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 6667. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 8/11/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille six cent soixante sept.

Dépôt : 20.000
Copies : 5.700
Quittance n° 45/0862/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine.

## Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

| **1. Voie ordinaire** | f 1an<br>f FBU | f Le N°1<br>f FBU |
|---|---|---|
| a) Au Burundi | f 8.000 | f 800 |
| b) Autres pays | f 10.000 | f 800 |
| **2. Voie aérienne** | | |
| a) République du Congo Démocratique et du Rwanda | f 9.200 | f 920 |
| b) Afrique | f 9.400 | f 940 |
| c) Europe, Proche et Moyen Orient | f 13.200 | f 1.320 |
| d) Amérique, Extrême Orient | f 14.600 | f 1.460 |

e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 3.000FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

**2. Insertion**

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiées gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

**3. Bulletin objet d'un code : 1.500 FBU**

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/540/549 du 17 septembre 1999

Imprimé aux Presses Lavigerie
Bujumbura

19564